

SOMMAIRE

- Edito
- Décès de François Chérèque [»](#)
- Infos [»](#)
- Rapport Longuet : travailler plus pour gagner moins [»](#)
- Le syndicalisme c'est aussi pour agir au niveau local [»](#)
- Autonomie des établissements [»](#)
- PPCR : l'année du reclassement [»](#)
- Mixité sociale en milieu scolaire [»](#)
- La DGH nouvelle [»](#)
- Conseil de vie collégienne : un début chaotique [»](#)
- Allègements pour difficulté de santé : un droit [»](#)
- Adhérer [»](#)

EDITO

Une nouvelle année débute avec ses incertitudes sur le plan politique qui ne sauraient nous laisser sans de réelles inquiétudes pour l'avenir de notre profession et de notre système éducatif français. Mais une nouvelle année c'est aussi la promesse d'un système scolaire plus adapté aux réalités du terrain, de méthodes innovantes, de métiers mieux reconnus et d'un milieu scolaire plus apaisé. Une utopie ? Peut-être, mais un projet à construire, certainement. Un projet qui pourra se concrétiser à condition qu'il soit porté par des hommes et des femmes engagé-e-s comme le fut jusqu'au bout François Chérèque, qui a marqué l'histoire de notre syndicat. Alors bonne année à tous et joyeux engagements pour le bien commun.

Décès de François Chérèque

C'est le départ d'une figure de la CFDT connue de tous et appréciée de beaucoup.

« *Le syndicalisme perd une grande figure, la CFDT un responsable déterminant et moi un ami très cher.* » (Laurent Berger)

A lire [ICI](#) la déclaration de la commission exécutive de la CFDT.



INFOS

- ✓ **Affectations des stagiaires** : une règle a été introduit cette année consistant à choisir soit le département correspondant à l'affectation rectorale soit le département correspondant à l'EPLÉ d'affectation du stagiaire pour déterminer le droit au rapprochement de conjoint et aux années de séparation. Constatant que cette règle génère des situations inéquitables, le ministère demande aux académies de prendre en considération pour l'examen des droits le département correspondant à l'EPLÉ d'affectation du stagiaire.



Rapport Longuet : travailler plus pour gagner moins !



Si le programme du quinquennat Sarkozy s'est essentiellement résumé à une purge de postes pour l'Éducation Nationale, celle du candidat Fillon est encore plus à redouter. Au travers du « rapport Longuet », sénateur proche de François Fillon, se dévoile une politique dont les enseignants feront ouvertement les frais. Il ne s'agit plus seulement de réduire les postes mais conjointement d'augmenter le temps de travail à frais constants. Un véritable progrès !

Réactions !

- **Pourquoi tant d'acharnement à vouloir démontrer que les profs sont des fainéants, et que tous les maux de l'École sont liés à leur temps de travail insuffisant ?** sur le site du sgen-CFDT : [ICI](#)
- **Des personnels (encore plus) épuisés, des élèves oubliés !** Sur le site du Sgen-CFDT Basse-Normandie [ICI](#)



- **Clairement, c'est l'heure de la revanche sur les enseignants.** Un article du *cafedagogique* [ICI](#)



Le syndicalisme, c'est aussi pour agir au niveau local

Les horaires des CPE sont de 35 h hebdomadaires et non 36h40. Le Sgen-CFDT reste vigilant quant à l'application de la nouvelle circulaire de missions des CPE.

Un exemple de notre action :

Dans un grand lycée toulousain, les emplois du temps des CPE ont été unilatéralement modifiés par le chef d'établissement à la rentrée 2015-2016, pour pallier l'absence d'un collègue resté non remplacé de septembre 2015 à février 2016 ! Ainsi, en plus des 35 heures, 1h40 hebdomadaires ont été rajoutés à chacun et inscrits à leur emploi du temps, soit 20 minutes de pause quotidienne pour 6 heures consécutives effectuées... X 5 jours, alors même que les emplois du temps de chacun sont sur 4 jours !

Dans cette épreuve, le Sgen-CFDT a accompagné les collègues. Ainsi, cette interprétation de la nouvelle circulaire de missions des CPE a été contestée successivement :

- par les CPE du lycée auprès de leur Proviseur,
- par les représentants du personnel auprès du Proviseur, qui a dit se tourner vers l'arbitrage des IPR,
- par le SGEN-CFDT auprès du Secrétaire général adjoint DRH et de l'IA-IPR, qui n'ont pas répondu,
- par les CPE auprès de l'IA-IPR lors d'une inspection sollicitée par le chef d'établissement, IA-IPR qui a dit s'en remettre à l'arbitrage du Secrétaire général adjoint DRH.

Puis ... plus rien !

Or, à la rentrée 2016-2017, les collègues ont présenté leur emploi du temps sur 35h. Le Proviseur en a pris note, se disant convaincu d'avoir eu raison dans son interprétation mais préférant apaiser la situation. Peut-être a-t-il considéré qu'une lecture juste des textes par les CPE lui vaudrait la récupération de toutes les heures effectuées par les CPE en dehors de leurs horaires inscrits à l'emploi du temps, pour leur participation à toutes les instances dont ils sont membres de droit : C.A., conseils de classe, conseils pédagogiques, commissions éducatives, conseils de disciplines, ... Récupération à effectuer la semaine-même puisque l'emploi du temps des CPE est sur 35 heures hebdomadaires : la référence à 1607 heures ne signifie pas qu'il y a annualisation.



Un doute quant à la juste application de la circulaire de missions des CPE ? Contactez le Sgen-CFDT. [↑](#)

Autonomie des établissements



Un sujet récurrent mais fortement d'actualité en cette période pré-électorale. Mal pensée, ou voulu par les politiques, l'autonomie peut devenir une forme de privatisation des établissements publics favorisant la concurrence et les inégalités. Bien conçue, elle ouvre la possibilité aux établissements publics de s'adapter au contexte social dans lequel ils baignent, de créer des dynamiques spécifiques, de « développer le pouvoir d'agir des acteurs éducatifs » tout en maintenant un pilotage ministériel qui veille à l'équité des moyens en fonction des besoins.

Pour mieux comprendre la vision du Sgen-CFDT, un article à lire [ICI](#)

AUTONOMIE DES EPLE : QU'EST-CE QUE C'EST ?

Les collèges et les lycées sont depuis l'acte I de la décentralisation (loi en 1983, décret en 1985) des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

C'est le conseil d'administration qui dispose de cette autonomie essentiellement pédagogique et éducative : (Article [L421-4](#) 1°) Il fixe, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de l'Etat, les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ;

Cette autonomie est encadrée (Article [L311-2](#)) et réglementée.

L'article [R421-2](#) précise les domaines concernés

Les collèges, les lycées, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur :

1. L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ;
2. L'emploi des dotations en heures d'enseignement et, dans les lycées, d'accompagnement personnalisé mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ;
3. L'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire ;
4. La préparation de l'orientation ainsi que de l'insertion sociale et professionnelle des élèves ;
5. La définition, compte tenu des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes ;
6. L'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique ;
7. Le choix de sujets d'études spécifiques à l'établissement, en particulier pour compléter ceux qui figurent aux programmes nationaux ;
8. Sous réserve de l'accord des familles pour les élèves mineurs, les activités facultatives qui concourent à l'action éducative organisées à l'initiative de l'établissement à l'intention des élèves ainsi que les actions d'accompagnement pour la mise en œuvre des dispositifs de réussite éducative définis par [l'article 128 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005](#) de programmation pour la cohésion sociale.

D'autres articles définissent l'autonomie, de façon plus précise et plus étendue pour le lycée (article [D333-13](#)) que pour le collège (article [D332-5](#)).

Texte de référence : Code de l'Éducation, Art. [R421-2](#)



PPCR : l'année du reclassement

Les Grandes étapes prévues de la revalorisation	
1 ^{er} janvier 2017	4 points d'indices supplémentaires pour tous avec paiement ultérieur mais rétroactif
1 ^{er} septembre 2017	Reclassement dans la nouvelle grille du corps
1 ^{er} janvier 2018	Deuxième étape du transfert prime/points (5 points)
1 ^{er} janvier 2019	Deuxième revalorisation indiciaire

Attention, pour des raisons techniques, la mise en place financière de la réforme, prévue en janvier, **est repoussée en mars (avec effet rétroactif) par le Ministère.**

Les modalités [ICI](#).

Il y aura donc baisse de salaire pour la majorité des collègues en janvier (car hausse programmée de la cotisation retraite mais non mise en place de l'accord PPCR). Le rattrapage intégral se fera en mars.

Ce retard de mise en application permet à tous de voir la baisse de rémunération qui aurait été la règle sans l'accord..!

Mieux comprendre le PPCR : lisez votre messagerie académique : le Sgen-CFDT vous a fait un envoi.

En 2017 les trois catégories A, B et C sont concernées par le reclassement dans les nouvelles grilles et le transfert des primes/points. La revalorisation s'étalera jusqu'en 2019, il s'agira pour chacun d'être vigilant sur l'évolution de son indice. Pour mieux comprendre notre info [ICI](#)

Comment et pourquoi le Sgen-CFDT s'est-il impliqué dans la mise en place du PPCR ? A lire [ICI](#)

Et aussi : mise en place de la « hors classe » des COP en 2017 : à lire [ICI](#)



Mixité sociale en milieu scolaire

Je vote POUR la mixité sociale en milieu scolaire !

Lors du CDEN 31 du 11 janvier 2017, le Sgen CFDT, à travers ses mandatés de la Haute-Garonne, s'est prononcé POUR le projet de mixité sociale en milieu scolaire proposé par le Conseil Départemental. Fortement attachés aux valeurs républicaines et au principe qui nous est cher de la laïcité, il n'en aurait pu être autrement, notre ligne est claire depuis le début. Nous continuerons à réclamer encore et toujours plus de mixité et appelons à un plus large consensus pour permettre la réussite de ce projet et à l'accompagner.



La DGH nouvelle

DGH : rappel sur le fonctionnement

La DGH est établie par le rectorat. Elle est calculée à partir de la structure de l'établissement présentée en comité technique (CT) et en conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN). La dotation comprend des heures-postes (HP) et les heures supplémentaires-année (HSA).

À partir de la DGH, est élaboré le tableau récapitulatif des moyens par discipline (TRMD) qui va déterminer les propositions de créations et de suppressions de postes. Il doit être débattu en conseil pédagogique et présenté pour vote au conseil d'administration.

Dans l'hypothèse où la proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, la commission permanente procède à une nouvelle instruction avant qu'une nouvelle proposition soit soumise au vote du conseil d'administration. Le second vote du Conseil doit intervenir dans un délai de dix jours suivant son premier vote. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement, en qualité de représentant de l'État, arrête l'emploi des dotations en heures.

La rentrée 2017 se prépare dès maintenant avec les annonces de DGH dans nos établissements. Souvent source de tension, il faut un œil aiguisé pour voir venir les suppressions de postes ou les baisses de dotation. Le passage par la case *Conseil Pédagogique* est un indispensable pour un fonctionnement sain et serein de la communication dans l'établissement. Ce sera ensuite la commission permanente et le CA où se vote la **répartition de la DGH**.



GUIDE D'AUTOFORMATION
DOTATION HORAIRE GLOBALE (DHG)
collège / lycées

Retrouvez [ICI](#) notre guide d'autoformation pour la préparation d'une DGH en collège.



Conseil de vie collégienne : un début chaotique

La formation à la démocratie doit commencer le plus tôt possible. C'est pourquoi le Sgen-CFDT revendiquait une instance collégienne permettant l'implication des jeunes dans la vie du collège. C'est enfin chose faite avec le Conseil de la Vie Collégienne (CVC).

La suite à lire [ICI](#)

A lire aussi *L'institution au défi de la reconnaissance de la citoyenneté des élèves* [ICI](#)



Allègements pour difficultés de santé : un droit

Certains enseignants et personnels d'éducation ou d'orientation qui « connaissent une altération de leur état de santé » ont droit à un aménagement de leur temps de travail. La circulaire [n° 2007-106 du 9-5-2007](#) appelle les rectorats à prendre en compte ces situations particulières afin d'aider les personnels concernés à leur maintien en activité. Un droit à faire connaître, en particulier dans notre académie qui fait partie des six académies qui voient baisser leurs offres d'allègement alors qu'elle est en augmentation de 50% au niveau national.



Un témoignage de Marie-Pierre Cadario du Sgen-CFDT Limousin déjà paru dans profession éducation n°237

C'est en travaillant avec une collègue malade, qui avait une reconnaissance en qualité de travailleur handicapé (RQTH), que j'ai commencé à m'intéresser de près au sujet du handicap.

Cette personne avait un allègement de service, or, au syndicat du Sgen Limousin, la collègue qui siège à la commission administrative paritaire départementale (CAPD) m'a alertée au moment du mouvement : aucun personnel n'était affecté au complément de son temps partiel.

FANTAISIE ADMINISTRATIVE

Après avoir vérifié que la collègue concernée avait bien fait sa demande, nous avons contacté l'administration qui nous a alors annoncé que tous les allègements de service étaient refusés, allant jusqu'à nous demander si nous voulions bien prévenir les collègues qui se trouvaient dans ce cas car la responsable de la division du personnel n'osait pas le faire...

La décision de l'administration était de proposer à notre collègue un temps partiel sur autorisation en lieu et place de l'allègement de service.

Le Sgen-CFDT a rappelé qu'il s'agissait d'un droit, et expliqué qu'en bénéficiant d'un allègement de service, cette collègue pouvait travailler régulièrement, alors qu'à plein temps, sa fatigue était à l'origine d'arrêts maladie réguliers. Tout le monde avait à y gagner... mais l'administration n'a rien voulu savoir. Il a fallu un référé du tribunal administratif pour faire appliquer la loi. Ravie, la collègue a clamé que le Sgen-CFDT l'avait aidée, nous faisant ainsi de la publicité.

RESSOURCES... HUMAINES ?

D'autres personnels en situation de handicap se sont donc adressés à nous. Et les écouter est édifiant : faire simplement valoir des droits est très compliqué dans notre univers ! La situation la plus ubuesque est celle d'une collègue malade et en fin de droit au niveau des congés pour raison de santé. Le médecin du rectorat l'ayant déclarée inapte à enseigner devant une classe entière, elle a fait une demande de poste adapté qui lui a été refusée.

Finalement, l'administration lui a proposé une mise en disponibilité automatique ou un départ à la retraite (elle a 47 ans !). L'argument de l'administration était qu'elle ne pouvait pas enseigner sur son poste du fait de son inaptitude mais que son temps de congés maladie était épuisé, ajoutant d'ailleurs qu'elle aurait quand même pu anticiper en demandant le poste adapté deux ou trois ans plus tôt ! Mais comment peut-on demander à quelqu'un de se convaincre, plusieurs années à l'avance, que son état de santé ne va pas s'améliorer ? Selon la maladie, selon le handicap, une telle anticipation peut être délétaire.

Au niveau du Sgen Limousin, nous nous retrouvons régulièrement confrontés à des situations dans lesquelles l'administration ne respecte pas le droit. La loi impose à l'employeur d'adapter le poste de travail en fonction du handicap, et non pas seulement de proposer, comme le fait l'administration, quelques postes adaptés. La loi fixe d'ailleurs précisément à 6 % le taux minimal de recrutement de personnels handicapés sous peine d'amende. Lors d'une réunion du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) en septembre 2014, la directrice des ressources humaines du rectorat a annoncé des embauches pour employer 3 % de personnels handicapés et une offre de solutions pour les personnels disposant d'une RQTH. Pour la petite histoire, les solutions étaient... surtout des sonotones !

PUBLIC / PRIVÉ : DES OBSTACLES IDENTIQUES POUR LE HANDICAP

Les problématiques du privé et du secteur public se rejoignent : un médecin déclare une incapacité, un employeur refuse d'adapter un poste de travail, et le salarié se retrouve soit licencié soit mis en disponibilité. La systématisation (illégale !) de la disponibilité aggrave la fragilité de la personne malade qui ne perçoit plus de revenus et renforce son sentiment de culpabilité (« elle n'avait qu'à anticiper »). Quant au licenciement pour inaptitude, le salarié touché mettra deux fois plus de temps qu'un autre à retrouver un emploi.

LE RÔLE DU SGEN-CFDT

Il y a encore du chemin pour ancrer ce sujet dans nos habitudes militantes. Ces questions requièrent une bonne connaissance afin de savoir identifier les situations à risque, trouver les interlocuteurs et les leviers à activer pour aider les personnels en difficulté. Mais qu'est-ce qui nous empêche d'aller vers un collègue en congé de longue maladie et/ou de longue durée pour envisager avec lui sa situation ? Pour l'aider à préparer la suite, l'accompagner dans les moments compliqués, lui indiquer les ressources et les procédures... Voilà de quoi faire aussi de la syndicalisation.



Adhérer

... vous informer, être écouté, défendu, conseillé, formé, soutenu ...

- Adhérer au Sgen-CFDT, c'est se donner les moyens de **faire évoluer sa profession**, d'agir sur les conditions de travail, en toute indépendance.
- Adhérer au Sgen-CFDT, c'est accéder à une **information et des échanges**, une défense et une formation qui garantissent à la fois l'autonomie et la possibilité d'actions collectives. Adhérer au Sgen-CFDT, c'est choisir un **engagement solidaire** face aux revendications éclatées, à l'arbitraire hiérarchique et aux pesanteurs administratives ou politiques.

Connaître sa cotisation et adhérer

RAPPELS

- **66% des sommes versées dans l'année civile pour payer votre cotisation sont déductibles de vos impôts de l'année concernée.**
- **le crédit d'impôt. Depuis cette année, si vous êtes non imposable, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt équivalent à 66% de votre cotisation syndicale.**

Le site du Sgen – CFDT : www.sgen.cfdt.fr
Votre contact local : toulouse.2d@sgen.cfdt.fr